

Paris, le 28 juillet 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDE 2017-248

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu le rapport du Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 27 février 2015 ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C)

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par maître Y. de la situation du jeune X., dans le cadre de la procédure en appel contre la décision du juge des enfants prononçant un non-lieu à assistance éducative ;

Le Défenseur des droits décide de présenter les observations ci-jointes, devant la Cour d'Appel de B.

Jacques TOUBON

**Observations devant la cour d'appel de B.  
en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

**I – Rappel des faits et instruction**

Le Défenseur des droits a été saisi de la situation du jeune X., disant être né le 3 décembre 1999 à Nyala, de nationalité soudanaise, par son conseil, Maître Y.

X. déclare être issu de la communauté Azakhawa, et avoir grandi dans le quartier d'As-Sallam dans la ville de Nyala, chef-lieu de la région sud du Darfour au Soudan.

Il indique avoir fui son pays après avoir été arrêté et détenu pendant huit mois. Le jeune aurait quitté sa famille installée dans un camp de réfugiés pour partir vers la Lybie. Après avoir été exploité dans une ferme de ce pays pendant plus de deux années, il indique avoir embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Italie. Secouru par la marine italienne, il aurait ensuite quitté l'Italie pour la France et serait arrivé à B. le 25 août 2016.

Orienté par les services de l'ASE de Z. vers le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers de A. (DEMIE), le jeune s'y est présenté une première fois le 7 septembre 2016. Il a été mis à l'abri en hôtel et a été reçu en vue de son évaluation le 19 septembre 2016.

Le 20 septembre 2016, le jeune s'est vu notifier un refus d'admission au titre de la protection de l'enfance par la sous-direction des actions familiales et éducatives du département de B. Le jeune a alors saisi le juge des enfants de sa situation d'isolement et de danger au titre de l'article 375 du Code civil.

Suite à l'audience du 25 novembre 2016, la juge des enfants a ordonné un examen médical d'estimation de l'âge, qui a été pratiqué le 20 janvier 2017.

Le 16 mars 2017, à l'issue d'une nouvelle audience, la juge des enfants a prononcé un non-lieu à assistance éducative dont le jeune a relevé appel.

Après instruction, le Défenseur des droits a adressé, le 7 juillet 2017, une note récapitulative à Madame la maire de B., l'invitant à présenter, sous quinze jours, les observations qu'elle estimerait utile de porter à sa connaissance.

Au jour de la rédaction de la présente décision, le délai fixé ayant expiré, le Défenseur des droits n'a pas reçu de réponse.

**II – Observations**

- **Sur le refus d'admission des services de l'aide sociale à l'enfance suite à l'évaluation socio-éducative du jeune par le DEMIE**

L'évaluation d'un mineur non accompagné, préalable à son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, ne saurait se limiter à privilégier majorité ou minorité, mais doit aussi permettre de déterminer le degré d'isolement du jeune étranger, ainsi que les éléments spécifiques de vulnérabilité qui appellent à une protection particulière.

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N° 6<sup>1</sup> indique que « *ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant.* »

Il précise : « *Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur* ».

La circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) du 25 janvier 2016, indique en outre dans son protocole d'évaluation, qu'« *il conviendra de prendre garde aux stéréotypes* ». En ce sens, les termes de la circulaire appellent à la vigilance sur la qualité de la formation pluridisciplinaire des évaluateurs et la nécessité de mener dans les situations complexes des évaluations plurielles ou de recueillir l'avis de plusieurs évaluateurs.

Le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose en ce sens que les entretiens doivent être conduits par des professionnels, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et dans une langue comprise par l'intéressé.

A ce titre, l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 dispose que « *le président du conseil départemental [...] veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne* ». Le texte ajoute par ailleurs « *la personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance* ». Son article 4 dispose enfin que « *les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs* ».

A cet égard, le Défenseur des droits rappelle les termes de sa décision du 21 décembre 2012<sup>2</sup> dans laquelle il recommande que ce processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète.

Le Défenseur des droits recommande dans la mesure du possible, dans les cas où il existe un doute sur la minorité, une double évaluation par des évaluateurs ayant des profils professionnels différents, dont au moins un travailleur social diplômé d'Etat, pour permettre de confronter les avis sur un jeune et sur la compatibilité entre l'âge allégué et les conclusions des évaluateurs.

Le recueil administratif d'urgence de 5 jours durant lesquels le jeune, même s'il est sous la responsabilité du conseil départemental, est à la charge financière de l'Etat, devrait être mis à profit pour organiser plusieurs entretiens. La mise à l'abri peut en effet, contribuer à une mise en confiance et un apaisement du jeune, propice à une plus grande sincérité dans les propos.

<sup>1</sup>Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (Trente-neuvième session 2003) U.N. Doc. CRC/GC/ 2005/6 (2005)

<sup>2</sup> Décision de recommandation générale du Défenseur des droits MDE 2012-179 du 21 décembre 2012

Ainsi, il semblerait opportun de procéder à l'entretien d'évaluation, non pas à l'arrivée du jeune mais après, a minima, une journée de repos, le premier entretien pouvant ainsi être axé sur les explications des procédures à venir. Les conditions de réalisation de l'évaluation réalisée (mise à l'abri, pluridisciplinarité, pluralité d'entretiens...) devraient être précisées afin de pouvoir en apprécier la portée des conclusions.

En l'espèce, depuis fin janvier 2016, l'association A. est en charge, à B., de l'évaluation des jeunes migrants se présentant comme mineurs non accompagnés et sollicitant une prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE) a donc pris le relais de la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) gérée par l'association C.

Dans sa décision du 21 juillet 2016<sup>3</sup>, le Défenseur des droits avait adressé au département et à l'association A. un certain nombre de recommandations visant à améliorer le dispositif d'accueil, d'évaluation et de prise en charge des mineurs non accompagnés. A ce titre il avait déjà relevé la dichotomie pouvant exister entre les évaluations du DEMIE et les décisions administratives de l'ASE qui y faisaient suite.

En effet, le Défenseur des droits avait noté qu'à plusieurs reprises, dans les réclamations portées à sa connaissance, le bureau de l'ASE avait fait reposer sa décision de refus d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance, sur les quelques failles et/ou incohérences dans le récit du jeune telles qu'elles ressortaient éventuellement du rapport d'évaluation, sans avoir rencontré le jeune et ce malgré les éléments plaidant en faveur d'une minorité, d'une vulnérabilité et d'une compatibilité entre l'âge réel et l'âge allégué. Ainsi, ni la conviction du service évaluateur ni même le doute ne profitait au jeune demandeur.

X. a ainsi été évalué mineur par les professionnels du dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers de l'association A. (DEMIE), lors de son entretien socio-éducatif du 19 septembre 2016, lesquels ont relevé que « *le parcours migratoire du jeune ne présente pas d'incohérence* » et souligné que, même si son parcours démontrait ses capacités d'autonomie, « *la présentation du jeune et sa manière de s'exprimer correspondent toutefois à l'âge allégué* ». C'est donc sans ambiguïté que les évaluateurs missionnés par le bureau de l'ASE de B. ont signifié leur conviction selon laquelle le jeune X. était bien âgé de 16 ans et demi.

Or la décision de l'ASE, stéréotypée et sans motivation individuelle concrète, se contente de reprendre le récit du jeune tel qu'il ressort de l'évaluation, pour conclure « *vous n'êtes en possession d'aucun document. Vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer la minorité et l'isolement que vous alléguiez* ». Ainsi l'admission au bénéfice de la protection de l'enfance lui a été refusée.

Cette décision appelle ainsi plusieurs observations. D'une part, elle illustre en l'espèce l'absence de maîtrise par l'administration départementale du contexte géopolitique de l'Etat de provenance du jeune non accompagné. En effet, il convient de relever que X. déclare être originaire du Darfour, ce qui n'est remis en question ni par les évaluateurs, ni par les services de l'ASE. Or on ne saurait retenir à l'encontre d'un enfant du Darfour, issu d'une minorité particulièrement persécutée par les autorités soudanaises et les milices Janjawid, de ne pas être en possession de document d'identité alors même qu'il ressort de nombreux rapports consultables sur internet<sup>4</sup> que les cartes d'identité soudanaises ne sont attribuées aux mineurs qu'à partir de 16 ans et qu'il est particulièrement difficile pour les minorités d'avoir accès tant à un numéro d'identification nationale qu'à des pièces d'identité et d'état civil, d'autant qu'elles sont souvent onéreuses.

---

<sup>3</sup> Décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-183 du 21 juillet 2016

<sup>4</sup> Voir, entre autres, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – « Soudan : informations sur les cartes d'identité nationale, y compris le processus de délivrance, renseignement figurant sur la carte, y compris une description de la carte » 03/07/2013

Or à supposer que le jeune ait eu un document d'état civil ou d'identité à produire, le Défenseur des droits rappellera qu'il a déjà constaté, notamment dans sa décision du 21 juillet 2016, que, quels que soient les documents produits, ces derniers ne font jamais, au stade de l'évaluation, l'objet d'analyse par le bureau de la fraude documentaire, l'ASE se contentant d'indiquer dans ses décisions de rejet, de façon souvent stéréotypée, s'agissant des actes d'état civil, que : « *les documents produits ne peuvent vous être rattachés* ».

Cette décision administrative ne se fonde sur aucun élément concret pour rejeter la demande de protection du jeune. Le parcours de celui-ci ayant été jugé cohérent par le DEMIE, il n'est à cet égard nullement remis en cause par l'autorité administrative, d'autant qu'aucun entretien n'a été réalisé par l'ASE, le jeune n'ayant pas été reçu, ni pour un entretien, ni même pour que lui soit signifiée cette décision de rejet, contrairement aux préconisations du Défenseur des droits dans sa décision de juillet 2016.

Or, s'il subsistait un doute pour le bureau de l'ASE à la lecture du rapport du DEMIE, le Défenseur des droits rappelle que, selon le plan d'accueil et d'accompagnement des mineurs étrangers isolés<sup>5</sup>, systématiquement cité par le département de B. comme exemplaire quant à l'accueil des MNA, il aurait dû être procédé à la réalisation d'un second entretien par des évaluateurs de profils professionnels différents. Par ailleurs, le jeune ayant été mis à l'abri pendant près de 15 jours, des informations complémentaires auraient pu être demandées à France Terre d'Asile en charge de la mise à l'abri, quant aux comportements, attitudes, ou difficultés de ce jeune, utiles à l'appréciation de son âge et de son isolement, comme l'avait à cet égard préconisé le Défenseur des droits dans sa décision précitée.

Force est de constater que l'administration s'est contentée d'aller à l'encontre de l'évaluation du DEMIE sans justification étayée.

#### - **Sur l'examen médical d'estimation de l'âge**

L'article 388 du code civil, modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, dispose que « *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables ou lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé* ».

L'article précité précise qu'il n'est pas possible, en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, de procéder à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaire.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, indique que l'évaluation de la minorité doit s'appuyer sur la « *combinaison d'un faisceau d'indices* », tout d'abord sur les entretiens conduits avec l'intéressé puis sur la vérification de l'authenticité des documents d'état civil, soulignant que l'expertise médicale de l'âge ne peut intervenir qu'en cas de doute persistant et en dernier recours : « *si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur les réquisitions du parquet.* »<sup>6</sup>

Le rappel de cette exigence se trouve justifié par la nécessité de recourir à des moyens d'évaluation de l'âge les moins invasifs possibles pour un mineur en situation d'extrême fragilité et par l'absence de fiabilité avérée de l'expertise médicale.

---

<sup>5</sup> Plan d'Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris - Avril 2015 - <https://api-site-cdn.paris.fr/images/72935>

<sup>6</sup> Circulaire du 31 mai 2013 (page 5) et nouvelle circulaire NOR : JUSF1602101C du 25/01/2016 (pages 3 et 8/ annexe 1)

La détermination de l'âge par examen osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante. En effet, cette technique d'expertise a été établie au début du 20<sup>ème</sup> siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical.

Les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et Pyle, à la maturation dentaire ou même à l'examen physique, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical référençant des clichés de caractéristiques moyennes d'une population et non pour estimer l'âge d'un individu.

Cet examen devrait, a minima, être réalisé sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, des données dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse. Or aujourd'hui, il semble qu'en Europe, seules la France et l'Italie ne bénéficient d'aucun consensus national sur les examens osseux. Ainsi la France ne dispose pas de protocole unique national en la matière<sup>7</sup>.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, souligne à ce titre que « *la détermination de l'âge d'un individu lorsqu'il est adolescent ou adulte jeune est imprécise* ».

Le HCSP a réaffirmé que « *les outils dont disposent actuellement les médecins légistes ne permettent pas d'estimer l'âge avec un degré de certitude à la hauteur des enjeux* » et que « *la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire* ».

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en charge de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, constatait déjà avec préoccupation en 2009, que, malgré ces avis scientifiques, la France continuait de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. En janvier 2016, le comité a de nouveau fait part de ses préoccupations et a invité la France à mettre un terme à l'utilisation de ces tests comme méthode principale de détermination de l'âge des jeunes migrants<sup>8</sup>.

L'article 388 du code civil dispose en conséquence que les conclusions de l'examen osseux doivent préciser la marge d'erreur et ne peuvent déterminer à elles seules si l'intéressé est mineur. Il est également indiqué que « le doute doit profiter à l'intéressé ».

Cet article doit être interprété à la lumière de la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant<sup>9</sup> qui indique que

*« l'examen ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu : - ne dispose pas de documents d'identité valables, - fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable. Ces conditions sont cumulatives.*

*L'appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué sera nécessairement subjective et réalisée in concreto, mais devra être motivée pour fonder la décision de recourir aux examens radiologiques osseux. Si l'âge invoqué n'est pas vraisemblable, l'autorité judiciaire devra faire état de l'absence de documents d'identité valables... »*

---

<sup>7</sup> Déclaration du docteur Laurent MARTRILL – médecin légiste au CHU de Nancy, directeur de l'institut médico-légal de Nancy– groupe de travail InfoMIE – 30 septembre 2016

<sup>8</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales, France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5

<sup>9</sup> Circulaire NOR : JUSF1711230C – cf fiche 10

En l'espèce, le juge des enfants, à la suite de l'audience en présence du jeune du 25 novembre 2016 a décidé d'une expertise d'âge physiologique « à l'effet d'examiner X. afin de déterminer au moyen de tous procédés, notamment radiologiques, son âge réel et s'il doit être considéré comme mineur », sans motiver sa décision sur l'appréciation du caractère vraisemblable ou non de l'âge allégué.

Or, à supposer qu'il soit tenu compte de cet examen, les résultats particulièrement peu fiables ne suffisent pas à renverser l'absence de doute quant à la minorité du jeune qui ressort de l'évaluation.

En effet, il conviendra de noter que selon deux études réalisées en Italie<sup>10</sup> et en France<sup>11</sup> (à Tours) dont les résultats ont été publiés respectivement en 2011 et en 2014, les écarts d'âge constatés entre l'âge chronologique des individus et leur âge osseux peuvent être dans certains cas extrêmement importants. Ainsi, ces études ont montré qu'un poignet entièrement fusionné, ne permet pas de conclure que la personne a plus de 18 ans. Les études ont en effet détecté que le plus jeune homme, dont les os du poignet étaient fusionnés, avait 15,4 ans, et la plus jeune femme avec un poignet fusionné avait 15,1 ans.

Par ailleurs, l'examen odontologique, tel qu'il est interprété prête lui aussi à controverse. Le docteur C. indique dans son compte rendu qu'il ressort du panoramique dentaire que la 3<sup>ème</sup> molaire est au stade G de la classification de Demirjian, à savoir un stade de développement incomplet, pour conclure que l'âge moyen des personnes présentant un stade G de développement de cette dent, serait de plus de 18 ans. Elle n'indique aucune marge d'erreur, alors même que selon plusieurs thèses et articles de littérature médicale<sup>12</sup>, cette estimation d'âge du stade G du développement de la dent de sagesse, serait de 17,1 ans chez les garçons, avec une marge d'erreur de plus ou moins un an et demi.

Enfin, il convient d'indiquer qu'en 2007, l'académie de médecine avait préconisé, pour limiter les erreurs possibles, une double lecture des âges osseux, dont une au moins, obligatoirement par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatrique. Cette double lecture ne semble pas avoir été réalisée dans le cas d'espèce.

Au regard des éléments qui précèdent, le Défenseur des droits, résolument opposé à l'utilisation de ces examens médicaux, inadaptés et inefficaces tels qu'ils sont actuellement pratiqués, estime qu'ils ne peuvent suffire à emporter la conviction de la cour quant à la majorité du jeune X.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation de la cour d'appel de B.

Jacques TOUBON

---

<sup>10</sup> « *Applicability of Greulich and Pyle method for age assessment in forensic practice on an Italian sample* » par Marco Tisè, Laura Mazzarini, Giancarlo Fabrizio, Luigi Ferrante, Raffaele Giorgetti, Adriano Tagliabracci dans *International Journal of Legal Medicine* - May 2011, Volume 125, Issue 3, pp 411-416

<sup>11</sup> « *Can the Greulich and Pyle method be used on French contemporary individuals ?* » par Donca Zabet, Camille Rérolle, Julien Pucheux, Norbert Telmon, Pauline Saint-Martin dans *International Journal of Legal Medicine* - January 2015, Volume 129, Issue 1, pp 171-177

<sup>12</sup> Voir en particulier « *Validation externe des modèles estimatifs de l'âge utilisant les troisièmes molaires* » thèse pour le diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire par Caroline RODRIGUEZ – 23/11/2009